

ARRETE MUNICIPAL

Clichy Plage 2022 – Ouverture d'un bassin de baignade et d'une plateforme aqua-ludique

Direction de l'événementiel
OK/OW/AH/GA/MK/MD/NK
Arrêté n° R 2022.302

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,

Vu le Code du sport notamment son article L. 322-7 fixant les modalités de l'obligation de surveillance des bassins, ainsi que ses articles D 322-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 du ministère de l'intérieur et le ministre de la jeunesse et des sports, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,

Vu l'arrêté n° R 2022.301 du 05 juillet 2022, portant règlement intérieur de Clichy Plage,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité d'un bassin de baignade aménagées et de la plateforme aqua-ludique mis en place dans le cadre de l'édition 2022 de Clichy Plage,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE

- Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois une zone de baignade comportant un bassin de 150 m² d'une profondeur de 90 cm, ainsi qu'une plateforme aqua-ludique de 150 m². Un poste d'appel et de premiers secours est situé à proximité.
- Article 2 : Des panneaux permettant l'affichage des documents exigés par la réglementation en vigueur seront installés au poste de d'appel et de premiers secours ainsi qu'à l'entrée de la zone de baignade.
- Article 3 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement entre le 09 juillet et 31 juillet 2022, du lundi au dimanche, entre 11h et 19h.

- Article 4 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.
- Article 5 : Cette surveillance sera assurée par deux personnes titulaires du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).
- Article 6 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 5.
- Article 7: L'accès à la zone de baignade est gratuit. Néanmoins, compte-tenu de l'affluence, la priorité d'accès sera accordée aux Clichois et centres de loisirs clichois. Les centres de loisirs des autres communes pourront être acceptés sous réserve d'une réservation de créneaux auprès de la Direction des politiques éducatives de la ville au moins 7 jours avant l'ouverture de Clichy Plage.
- Article 8: Le règlement intérieur de Clichy Plage, édicte les dispositions réglementaires et les mesures de police applicables dans l'enceinte du bassin.
- Article 9: Tous les jeux dangereux sont interdits sur l'espace baignade.
- Article 10: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur, notamment des articles R. 26 paragraphe 15 et R. 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.
- Article 11: Le Maire décline toute responsabilité en cas d'infraction aux dispositions réglementaires et en cas de baignade en dehors des horaires d'ouverture et de surveillance.
- Article 12: Le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire.
- Article 13: Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 14: Ampliation du présent arrêté sera adressé à:
- à Monsieur le Préfet
 - à Monsieur le Préfet de Police
 - à Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports
 - à Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé
 - à Monsieur le Trésorier principal du Raincy

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 05 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

06 JUIL. 2022

Affiché - Notifié le

06 JUIL. 2022

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMENIL



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »